



Arrêt

n°130 943 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22.11.2012 et notifiée le 29.11.2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2011 munie d'un passeport et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le 9 mai 2011.

1.2. Le 7 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 mars 2012.

1.3. Le 19 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 29 novembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 09.02.2011, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable. En date du 07.12.2011, elle a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, demande déclarée irrecevable le 26.03.2012. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Etats-Unis d'Amérique, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, elle démontre qu'elle est restée 17 années en Belgique de 1972 à 1989, années durant lesquelles, par sa scolarité notamment, elle a développé de fortes attaches en Belgique. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de séjour sur le territoire belge, l'intéressée fait valoir la relation de confiance qu'elle entretient avec le Dr. Van Acker, un psychiatre professant à Bruxelles. Mme V. H. est en effet atteinte de schizophrénie depuis de nombreuses années et est en traitement chez le Dr. V. depuis 1986. Cependant, d'autant plus que les allers-retours entre la Belgique et son pays d'origine régulièrement effectués par l'intéressée démontrent qu'il lui est possible de voyager, cela ne peut empêcher Mme V. H. de se conformer à la loi en vigueur et ainsi retourner momentanément dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons que le caractère temporaire de ces démarches ne pourront en rien interrompre définitivement le traitement suivi par Mme V. H.. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Enfin, prise financièrement en charge par ses parents fortunés et disposant d'une assurance maladie, l'intéressée invoque le fait d'avoir les revenus suffisants à son séjour en Belgique. Pourtant, le fait d'avoir les revenus suffisants pour demeurer en Belgique ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait la requérante de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. L'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 09.02.2011. Elle était autorisée au séjour pour une durée n'excédant pas 3 mois, or elle est restée sur le territoire au-delà du délai fixé. »

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle conteste le fait qu'elle « aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine » puisque « l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. » Dès lors, la partie défenderesse aurait dû « prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité» et que la partie défenderesse juge « les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassa dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. »

2.2.1. Elle prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3, 8 et 12; de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste de qualification, du défaut de justification en fait ; de la violation du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance. »

2.2.2. En une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise » alors que les principes généraux de droit « lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation » et que la particularité de chaque demande « doit être respectée, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens. » En l'espèce, elle constate que « la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes ». Elle précise que « la longueur du séjour et l'intégration de la requérante devaient être mis en relation avec la relation de confiance avec son médecin et le fait qu'elle disposait d'assez d'argent que pour se prendre en charge financièrement sans jamais devoir dépendre du système de solidarité belge, et même, en apportant de l'argent à l'économie belge » et elle « se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinent ».

Elle précise ensuite que l'acte attaqué constitue une « ingérence dans sa vie privée, en ce qu'il lui est imparti de rompre les liens allégués pour une durée indéterminée sans démontrer la nécessité de cette

rupture. » Elle estime que « la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle reconnaît l'existence de ces liens et admet qu'ils pourront être examinés mais impose à la requérante de s'en détacher pour les faire valoir » et qu'« on ne peut légitimement admettre l'existence d'une vie privée et familiale et, simultanément, priver celle-ci de toute effectivité sans démontrer la nécessité de cette atteinte. » Dès lors, elle conclut qu'« y a ingérence dans la vie privée de la requérante, la partie adverse ne démontrant pas l'utilité de sa mesure - donc le caractère proportionné des moyens qu'elle utilise -, au regard des droits qui sont restreints par les effets de celle-ci ».

2.2.3. En une seconde branche, elle argue que « rien n'établit que le départ de la requérante ne serait que de courte durée » puisque la partie défenderesse « n'offre aucune garantie quant au fait que la demande d'autorisation de séjour serait autorisée au départ de son pays de résidence ».

Elle estime dès lors que « un arrêt dans un traitement aura des conséquences dramatiques » et que l'acte attaqué « aurait pour conséquence de violer l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de soumettre la requérante à des traitements inhumains et dégradants » comme souligné dans la jurisprudence D.c. Royaume Uni de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle relève que ces éléments doivent être pris en considération dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et que « ces circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ». Or, « force est de constater que c'était bel et bien le cas en l'espèce » puisque « la requérante a d'ailleurs expliqué dans sa demande qu'il n'était pas concevable pour elle de devoir encore s'en séparer le temps nécessairement long d'introduire la demande au départ de l'étranger ».

3. Examen des moyens.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son second moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 23 du pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.1. En ce qui concerne la première branche du second moyen, la motivation de la décision attaquée révèle très clairement que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (longueur du séjour, intégration, relation de confiance avec son médecin et aspects financiers).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le séjour de la requérante en Belgique entre 1972 et 1989 et ses attaches dans le Royaume ont été examinés par la partie défenderesse et le Conseil estime qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait sétérotypée.

Enfin, en ce qui concerne le fait que les éléments invoqués devaient être « mis en relation », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles*

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, outre le fait qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite, il y a lieu de souligner que la requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce moyen est prématuré.

Concernant les éléments médicaux appuyant sa demande, le Conseil renvoie à la lecture de l'acte attaqué précisant clairement que *« d'autant plus que les allers-retours entre la Belgique et son pays d'origine régulièrement effectués par l'intéressée démontrent qu'il lui est possible de voyager, cela ne peut empêcher Mme V. H. de se conformer à la loi en vigueur et ainsi retourner momentanément dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Ajoutons que le caractère temporaire de ces démarches ne pourront en rien interrompre définitivement le traitement suivi par Mme V. H.. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle. »*.

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que *« les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. »* (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaqim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par *« des motifs sérieux et avérés »*. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle *« qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention »* (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872).

En l'occurrence, la partie requérante, qui ne conteste pas qu'elle effectue des aller-retour réguliers entre la Belgique et son pays d'origine, ainsi que le relève l'acte attaqué, se borne à faire valoir qu'un *« arrêt de traitement aura des conséquences dramatiques »* sans aucunement étayer son propos.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSET,ET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET